ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 2011

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le montant des pensions d'invalidité. De nombreuses associations d'invalides et handicapés déplorent que le montant des pensions d'invalidité n'ait pas été revalorisé à hauteur de l'augmentation du coût de la vie. Or, de nombreuses personnes dépendent largement de cette pension pour vivre et voient leur situation financière et sociale se dégrader. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant le montant des pensions d'invalidité. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité, comme les pensions de vieillesse, sont revalorisées au 1er janvier de l'année, conformément au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac prévu pour l'année civile considérée (art. L. 341-6, 351-11 et 161-23-1 du code de la sécurité sociale). L'article L.161-23-1 prévoit que « le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par le ministre chargé de la sécurité sociale et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. » En application de ces règles et de décisions de revalorisations supplémentaires à caractère exceptionnel, les pensions d'invalidité ont été revalorisées à minima de l'évolution de l'inflation de 1,7 % en 2004, 2 % en 2005 et de 1,8 % en 2006.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2011
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2907
Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 764